CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE METROPOLE MARSEILLAISE
AU TITRE DU SPPEH « Service public de la performance énergétique de l'habitat » ET DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, régulièrement habilitée par délibération n°…… du …… dont le siège est situé 58, boulevard Livron – 13 007 MARSEILLLE

Ci-après dénommée «*la Métropole* »

ET

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise, représentée par son Président, Christian AMIRATY, régulièrement habilité, dont le siège est situé 1, place Général de Gaulle – 13 001 MARSEILLE

Ci-après dénommée « *L'ALEC* »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

PREAMBULE

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;

- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;

- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;

- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés).

Depuis le 1er janvier 2022, le pilotage du dispositif est confié à l'ANAH, en co-animation avec l'ADEME, pour arriver à un transfert définitif à l'ANAH en 2023. La marque France Rénov se substitue à la marque

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

FAIRE. Les structures de mise en œuvre réalisant des actes d'accompagnement sont considérées de fait comme des guichets France Rénov.

Présentation de la convention régionale de mise en œuvre du Programme SARE

La Métropole, en tant que porteur associé territorial s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention régionale de mise en œuvre du programme SARE dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2021 et couvre trois exercices budgétaires.

Aux termes de cette convention régionale, la Métropole est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau de son territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux Structures de mise en œuvre du Programme : Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise (ALEC), Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix, et ADIL 13.

Courant 2022, un avenant à cette convention régionale a été signé et a pour objet notamment :

- la revalorisation des actes métiers
- les mesures « surchauffe » (primes sous forme de CEE par structures et pour chaque recrutement de conseiller, …)
- l'approbation d'une nouvelle maquette financière.

L'ALEC a déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, dans laquelle elle a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SPPEH, Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, compatible et cohérent avec les objectifs du programme SARE.

Il est rappelé ici que l'ALEC œuvre depuis plusieurs années sur les thématiques suivantes, soutenue en cela par la Métropole :

- dans le cadre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat avec pour objectif une massification de la rénovation énergétique des logements : logements individuels, copropriétés, et le développement de la dynamique de la rénovation en direction des particuliers, des professionnels et des acteurs locaux. Depuis novembre 2020, l'ALEC est également un acteur de Allo Rénov'énergie, numéro unique de la demande en rénovation énergétique sur le territoire métropolitain,
- dans le cadre de développement d'une ingénierie territoriale, notamment auprès des communes de la Métropole : conseil en énergie partagé, prise en compte de la réglementation, et notamment le dispositif éco-énergie tertiaire.

A cet effet, l'ALEC couvre les territoires de Marseille Provence Métropole, du pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues.

Par ailleurs, cette convention a également pour objet le financement l'action « Espace Accompagnement Habitat » financée pour partie par le programme SARE et qui contribue au service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Cet espace, situé au 19 rue de la République à Marseille, fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit. Cette mise à disposition constitue une subvention en nature pour l'association.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention, la Métropole entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par l'ALEC.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la Métropole, du programme d'actions défini et présenté par l'ALEC, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

L'ALEC, s'engage à son initiative, et assure seule, la responsabilité à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2. Elle est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par la Métropole.

La Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

2.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Guichets France Rénov (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par l'ALEC contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

2.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 2.1, l'ALEC s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions qui porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
  - Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale aux ménages et copropriétés ;
  - conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés;
  - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
  - accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
  - accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
  - accompagnement des copropriétés et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale

- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :
  - Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale
  - Conseil personnalisé aux entreprises

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

- Au titre de la dynamique de rénovation :
    - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
    - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
    - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

L'ALEC s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la présente convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, des décisions du Comité de pilotage régional de mise en œuvre du programme SARE, et du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole. L'association s'engage en outre à :
- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1e janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions s'élève à 878.867 euros, couverts par les recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques (annexe 1).

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

AMP reversement des CEE	375.592 €
AMP Stratégie environnementale et Habitat	312.000 €
Conseil Départemental 13	75.000 €
Ville de la Ciotat	7.000 €
Prestations de service	45.475 €
Autres produits	63.800 €
TOTAL	**878.867 €**

La participation de la Métropole est d'un montant de 687 592 euros, soit 78.23 % du coût total prévisionnel.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA METROPOLE

5.1 Détermination du montant de la contribution financière

La Métropole s'engage à verser à l'ALEC, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2, une contribution dont le montant plafond est de 687 592 euros (réparti en 627 592 euros au titre de la stratégie environnementale et 60 000 euros au titre de l'habitat).

Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par la réalisation effective d'actes métiers définis dans le programme d'actions.

Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par réalisation effective d'actes métiers définis dans le programme d'actions.

Au titre de la dynamique de la rénovation, le montant de la contribution est calculé sur la base d'un forfait.

La contribution se décompose entre une part fixe et une part variable émanant de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui dépendra de la réalisation par l'ALEC des missions définies à l'article 2.

5.2 Révision de la contribution financière

En dehors de tout avenant, le montant de la part fixe de la contribution ne pourra être revu, ni à la hausse, ni à la baisse, durant la période de réalisation du programme d'actions.

Le montant de la part variable émanant des CEE dépendra de la réalisation par l'ALEC des missions définies à l'article 2. Il pourra donc être réduit au prorata des activités réelles justifiées par l'ALEC.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Echéancier de versement de la contribution

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 023-12563/22/CM en date du 20 octobre 2022 les modalités de versement se feront, **sur demande du bénéficiaire**, comme suit :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant **à 50 % de la contribution totale**, sera effectué dès la signature de la Convention ;

- un **deuxième versement**, correspondant à **25 % de la contribution** qui interviendra au maximum **6 mois** après la signature de la Convention, sur présentation :

  - d'un rapport intermédiaire d'activité faisant état de l'avancement à hauteur de 33% à minima du montant de CEE mentionné à l'article 4 - plan de financement prévisionnel,
  - d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
    - un état récapitulatif intermédiaire des dépenses, ce document sera signé par le Président et le Trésorier de l'association.
    - un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées.

- un **troisième versement**, au plus tard au 1er semestre 2024, correspondant **au solde de la contribution sur présentation :**
  - d'un rapport final d'activité
  - d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
    - un état récapitulatif final des dépenses,

    Ce document sera signé par le Président et le Trésorier de l'association,
    - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée .

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2024

L'ALEC devra renseigner le document de reporting nécessaire aux 2ème et 3ème versement par la Métropole. Concernant les actes de la mission dynamique de la rénovation, les factures devront être transmises par l'ALEC à la Métropole.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par la Métropole, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 14, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

6.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par la Métropole, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ALEC

7.1 Remontée mensuelle des éléments de la convention

L'ALEC s'engage à transmettre mensuellement, au plus tard le 10 du mois M+1, un état quantitatif des réalisations du programme d'actions.

7.2. Reddition des comptes

L'ALEC, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée le 30 juin 2022 au plus tard ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.3 Transparence dans l'utilisation de la contribution

L'ALEC s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Métropole dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, l'ALEC s'engage notamment à informer, sans délai, le Porteur associé de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution.

7.4 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

L'ALEC s'engage à utiliser la contribution versée par la Métropole en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 2.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, elle s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

La contribution versée par la Métropole ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

Il est de la responsabilité de l'ALEC de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers.

7.5 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

L'ALEC s'engage à:

- ce que la contribution versée par la Métropole soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par la Métropole, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

- communiquer la Métropole dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

L'ALEC s'engage à informer la Métropole sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

7.6 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE, l'ALEC sera tenue d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote.

A ce titre, l'ALEC s'engage à utiliser « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers, et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Cet outil pourra être remplacé, sous condition de son interopérabilité par des outils propres aux structures de mise en œuvre du programme SARE (ADIL, ALEC et CPIE, et service interne de la Métropole).

7.7 Remontée des indicateurs

L'ALEC s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote.

Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du Groupe de Travail indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Elle pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou la Métropole, tels que définis à l'article 7.6.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds de la Métropole auprès des Obligés, lors des Comités de pilotage régionaux. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini ci-dessus, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution à l'ALEC.

7.8 Communication

L'ALEC s'engage à mentionner le soutien financier de la Métropole, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine, de la campagne France Rénov, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'ALEC s'engage à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques organisées. Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

L'ALEC s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et à la Métropole, ou leur être préjudiciable.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

L'ALEC s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov, et du soutien de la Métropole dans ses rapports avec les médias.

La communication de l'ALEC, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov, et disponible sur le site https://francerevov.gouv.fr la plateforme nationale téléphonique de France Rénov.

L'ALEC s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE, la Métropole s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, la Métropole s'engage à :

- verser à l'ALEC, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la présente convention ;
- permettre la mise à disposition de l'ALEC des outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, et proposer l'offre de formation adaptée ;
- proposer à l'ALEC l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- mettre à disposition l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces France Rénov ;
- coordonner l'action des Structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau métropolitain, l'animation, la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 9 : CONTROLE DU PROGRAMME

9.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention régionale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et à la Métropole de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, l'ALEC s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, la Métropole pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par elle, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris par l'ALEC.

La Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la présente convention.

L'ALEC s'engage à donner au personnel de la Métropole, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

9.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

L'ALEC s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, pendant toute la durée de la présente convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Métropole, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), l'ALEC s'engage à mettre à disposition de la Métropole, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Métropole les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de l'ALEC pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par L'ALEC dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Métropole l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe 2.

ARTICLE 10 : SUIVI DU PROGRAMME

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la présente convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 2, par l'ALEC.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 2, au regard de ses objectifs ;
- la bonne exécution par l'ALEC des engagements définis à l'article 7 de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou du programme d'actions défini à l'article 2.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Les réunions de suivi organisées entre la Métropole et l'ALEC donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant de la Métropole, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, l'ALEC s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par l'ALEC, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Métropole de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Dans ce cadre, la Métropole s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'ALEC dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la présente convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Métropole souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il lui appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 14 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

L'ALEC bénéficie pour la mise en œuvre de cette action, de l'utilisation de locaux et de matériels au sein de l'Espace Accompagnement Habitat (sis 19 rue de la République à Marseille) dans les conditions ci-après. La fréquence est de deux permanences hebdomadaires.
Cette mise à disposition constitue une subvention en nature pour l'association.

14.1 : Conditions de jouissance des locaux et du matériel

La Métropole permet à l'ALEC d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'ALEC utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 7 du présent avenant.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et des conditions fixées par le bail principal.

L'ALEC prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Particulièrement, l'ALEC déclare parfaitement savoir et reconnaître que les locaux mis à disposition font parties intégrantes de locaux loués par la Métropole et reconnus indivisibles dans la commune intention des parties. Dès lors, elle ne pourra invoquer aucun droit direct à l'encontre du bailleur principal.

S'agissant de l'utilisation des parties communes du bâtiment, l'ALEC s'engage à respecter leurs conditions d'utilisation définies dans le bail conclu par la Métropole.

14.2 : Entretien

Conformément au bail principal, la Métropole s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement de quelque nature que ce soit à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil telles qu'interprétées par le bail principal. L'entretien des équipements spécifiques tels que climatisation, ventilation, ascenseurs, appareils sanitaires, installations électriques et téléphoniques, la maintenance curative ou préventive de tous les systèmes de sécurité incendie sont également à la charge de la Métropole.

L'ALEC s'engage à prendre soin des locaux et des matériels qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'ALEC ou d'un défaut d'entretien, pourra faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel des montants supportés sur présentation des factures acquittées.

L'ALEC s'engage à prendre à sa charge tous les travaux liés à l'exercice de son activité dans les lieux mis à disposition. Avant tout commencement de travaux, elle informe la Métropole qui devra en avertir le bailleur principal et valider au préalable ceux-ci.

L'ALEC devra souffrir et laisser faire sans prétendre à indemnité tous travaux de réparation, rénovation ou autres engagés par la Métropole ou le bailleur principal ;

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

14.3 : Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole sans indemnité de sa part.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

14.4 : Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais inhérents à l'utilisation des matériels (téléphone, fax, internet et photocopieur) sont à la charge de la Métropole. La Métropole permet à l'ALEC l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'ALEC.
Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.
Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'ALEC seront supportés par cette dernière.

14.5 : Sécurité et surveillance

L'ALEC s'engage lors de son activité à laisser libre de tout encombrement les sorties de secours et les accès des services d'urgence.

14.6 : Restitution

A l'expiration du présent avenant, en cas de dissolution de l'ALEC ou en cas de mise en œuvre des procédures de contrôle et de suivi, l'ALEC devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

14.7 : Responsabilité – Recours

L'ALEC sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ALEC répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

14.8 : Fin de mise à disposition

Le présent avenant s'effectuant dans le cadre du bail de la Métropole, la mise à disposition prendra fin de plein droit au cas où ledit bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel.

14.9 : Attestation

L'ALEC fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation de l'ALEC, si celle-ci est constituée en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins qu'il ne soit autorisé à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;
- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Métropole pourra résilier la Convention, en cas de manquement par l'ALEC à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 7 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 7.7 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 9.2 en cas de contrôle.

La Métropole pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que l'ALEC a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT

La Métropole se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 13 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf en cas de report.

ARTICLE 17 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 18 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à …….. ...., le .....

Pour l'ALEC	**Pour la Métropole**
Le Président	La Présidente
Christian AMIRATY	Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

ANNEXE 1 : Budget de l'action

BUDGET ACTION SARE 2023

CHARGES	SARE	PRODUITS	SARE
ACHATS	**11 585**	**SERVICES ET CESSIONS**	**45 475**
• Achat de prestations de services	0	• Prestations de services [Actimmo 13]	15 300
• Matériel et petit équipement	10 861	• Prestations de services [Rénovons Collectif]	30 175
• Fournitures administratives	724	• Prestations de services [Formation ADEME]	
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	**188 913**	**SUBVENTIONS ET CONVENTIONS**	**769 592**
• Location immobilière	76 026	• Métropole AMP / DGA CSSE - Transition énergétique	252 000
• Location mobilière	3 620	• Métropole AMP / DGA DUST - Habitat	60 000
• Crédit bail	0	• Métropole AMP / DGA DUST - Energie	
• Entretien et réparations	31 733	• Métropole AMP / DGA CSSE - Transition énergétique CEE SARE	375 592
• Assurance	1 448	• Métropole AMP / DGA CSSE - Transition énergétique CEE ACTEE+	
• Documentation	0	• Département 13 / Fonctionnement	75 000
• Honoraires - Etudes et recherches	18 101	• Département 13 / Investissement	
• Divers	1 810	• Politique de la Ville / La Ciotat	7 000
• Personnel extérieur à la structure	0	• Ville de Marseille	
• Publicité, publications, travaux d'imprimerie ...	18 101	• Région PACA	
• Annonces et insertions	0		
• Frais de colloque et séminaire - Animations	0	**AUTRES PDTS DE GESTION COURANTE**	**63 800**
• Déplacements	13 033	• Cotisation - Métropole AMP	48 200
• Frais postaux et télécommunications	22 000	• Cotisations - Collège A - Communes	
• Service bancaire	1 303	• Cotisations - Collèges B-C-D	15 600
• Divers - Cotisations...	1 738	• Ville de Marseille	
IMPÔTS ET TAXES	**17 377**		
• Formation professionnelle	2 896		
• Taxe sur les salaires	14 481		
CHARGES DE PERSONNEL	**637 890**		
• Salaires bruts	438 052		
• Charges sociales (=patronales)	153 499		
• Autres charges de personnel	15 929		
• Formations / Intéressement	30 410		
• Stagiaires	0		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**2 172**		
DOTATI° AUX AMORTISS ET PROVIS°	**20 929**	**FINANCEMENTS A OBTENIR**	**0**
TOTAL CHARGES	**878 867**	**TOTAL PRODUITS**	**878 867**

ALEC Metropole Marseillaise
1, place du Général-de-Gaulle - 13001 Marseille
siret 789 376 548 ...
www.alecmm.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

ANNEXE 2 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE

Programme SARE

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022